



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-085

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

DREAL NA /

R75-2023-05-15-00001 - 2023-05-15 décision 2023-01-Bx agrt ACL M FAUVEL
bergerac 05juin23-04juin24 (4 pages)

Page 3

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-05-10-00002 - Convention coach sportif - Centre de rétention
administratif 64 (6 pages)

Page 8

DREAL NA

R75-2023-05-15-00001

2023-05-15 décision 2023-01-Bx agrt ACL M
FAUVEL bergerac 05juin23-04juin24



Département Régulation des Transports Routiers
Division Régulation des Transports Routiers Sud
Unité Registre de Bordeaux

Bordeaux, le 15 MAI 2023

DECISION n° 2023-01-Bx

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant
l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-40 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposé par le centre :

FAUVEL FORMATION

**rue Gustave Eiffel
24100 BERGERAC**

N° SIRET : 390 848 547 00019

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre FAUVEL FORMATION (n° SIRET : 390 848 547 00019) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 05 juin 2023 au 04 juin 2024.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation), préalables à l'examen écrit.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Déplacements Infrastructures Transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2023-01-Bx du **11 5 MAI 2023**

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Centre de formation agréé :

FAUVEL FORMATION

Adresse du siège social :

Rue Gustave Eiffel, 2410 Bergerac
(n° siret 390 848 547 00019)

Adresses des établissements secondaires bénéficiant de l'agrément :

- Avenue Louis Lescure, 24750 Boulazac-Isle-Manoire - (n° siret 390 848 547 00571)
- Z.A. du quartier de la loge, Le Bois Grolin, 16590 Brie - (n° siret 390 848 547 00340)
- 16 rue Gustave Courbet, 19100 Brive-la-Gaillarde - (n° siret 390 848 547 00563)
- 122 rue Emile Combes, 33270 Floirac - (n° siret 390 848 547 00100)
- 551 Allée de Mamoura, ZAC Mamoura Nord, 40090 Saint-Avit - (n° siret 390 848 547 00357)
- Centre Européen de Fret, 64990 Mouguerre - (n° siret 390 848 547 00092)
- 12 rue Guynemer, 64230 Sauvagnon - (n° siret 390 848 547 00332)
- 2 Zone des portes d'Estillac, 47310 Estillac - (n° siret 390 848 547 00449)

SGAMI

R75-2023-05-10-00002

Convention coach sportif - Centre de rétention
administratif 64

Bordeaux, le **10 MAI 2023**

CONVENTION

Entre

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone de Défense Sud-Ouest, et désigné sous le terme « l'Administration »,

Et

Monsieur Fabien DELLA-LIBERA, éducateur sportif, et désigné sous le terme « le partenaire » ;

PREAMBULE

L'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) détermine les conditions dans lesquelles un étranger peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire lorsque :

- 1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins d'un an auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français prise en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;
- 3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;
- 4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;
- 5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 622-1 ;
- 6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;
- 7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;
- 8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du

territoire français.

Ce placement en rétention d'une durée initiale de 48 h est prononcé lorsque l'étranger ne présente pas de garanties de représentation propre à prévenir le risque de soustraction à cette mesure.

L'article L744-4 du CESEDA prévoit que l'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.

L'article R744-4 dispose que « Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L 744-2. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre ».

La durée maximale de la rétention ne peut excéder quatre-vingt-dix jours (sauf en cas d'infractions à caractère terroriste).

L'allongement de la durée de rétention est un des facteurs conduisant l'administration à développer des activités de nature à combattre l'oisiveté des étrangers retenus dans les centres de rétention administrative du territoire français.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le partenaire s'engage à mettre en œuvre un programme d'expérimentation afin de mettre en place des activités de loisir auprès des retenus au sein du centre de rétention administrative de Hendaye afin de limiter leur désœuvrement dans l'attente de leur éloignement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Administration et le partenaire à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse de la DIDPAF d'Hendaye.

La prestation a lieu une fois par semaine et est d'une durée maximum de deux heures consécutives. Le planning d'intervention est établi par le partenaire avant le début de l'action en concertation avec le chef du centre de rétention administrative.

ARTICLE 3 – CADRE DE L'INTERVENTION

L'éducateur sportif devra agir dans le strict respect du principe de laïcité et du règlement intérieur du centre de rétention administrative en toute objectivité et en tenant compte des besoins et des attentes des retenus. Il n'intervient ni dans la situation administrative des retenus, ni dans l'action juridictionnelle les concernant.

ARTICLE 4 – ACCES DU PARTENAIRE AU CENTRE DE RETENTION

Dans le cadre de cette convention, l'éducateur sportif intervenant au sein du centre de rétention administrative se verra délivrer un agrément pour y accéder pour la durée de l'expérimentation.

La demande d'agrément devra être adressée auprès de l'Administration.

L'intervenant habilité aura accès, dans le respect des règles de sécurité, à la zone de vie des retenus. L'accès aux autres locaux sera soumis à autorisation préalable du chef du centre.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION

Le partenaire sera sensibilisé, avant sa première intervention, aux règles de sécurité et à la mise en place des actions d'animation en contexte de rétention. Le projet devra ainsi être adapté aux caractéristiques propres de la rétention, notamment les plages de disponibilité des retenus et la durée moyenne de rétention au sein du centre. Le partenaire doit justifier d'une assurance professionnelle.

ARTICLE 6 – L'ACTIVITE AU SEIN DU CENTRE

Les projets d'activité sont élaborés par l'éducateur sportif en prenant en compte les propositions, les retours et les demandes des personnes retenues ainsi que les suggestions du chef de centre ou de son représentant et de l'Administration. Le chef de centre s'attachera à diffuser toute information utile auprès des retenus pour mieux faire connaître les activités proposées tout au long de cette expérimentation.

ARTICLE 7 – ORGANISATION AU NIVEAU LOCAL

Le partenaire est en contact avec le chef du centre de rétention d'Hendaye ou une personne désignée par lui. Il est chargé de coordonner l'action de cet animateur et de veiller à la bonne information de l'ensemble des services pour la mise en place des activités et de veiller à leur bon déroulement.

ARTICLE 8 – ENTREE / SORTIE ET DIFFUSION DE DOCUMENTS

Le partenaire pourra faire entrer dans le centre tout document ou matériel nécessaire à la mise en place de l'activité à moins qu'ils ne soient susceptibles de porter atteinte à la sécurité du centre de rétention et après avoir obtenu l'autorisation du chef du centre. Tout document écrit, audio, photo ou vidéo produit durant un atelier devra obtenir l'autorisation de son auteur et de l'Administration avant d'être sorti ou diffusé.

Un contrôle des documents à la sortie de l'établissement peut être effectué par la direction du centre de rétention administrative qui peut en refuser sa sortie par décision motivée et notifiée au partenaire.

ARTICLE 9 – HORAIRES ET LIEU DES ACTIVITES

Les activités ont lieu en dehors des horaires de repas, le matin ou l'après-midi. Le partenaire et le chef du centre dresseront en concertation un planning d'intervention avant le début de l'expérimentation.

Les activités sont organisées dans les salles communes librement accessibles aux retenus selon les plages horaires établies et, quand les conditions le permettent, dans les cours de promenade.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT

Cette expérimentation sera exécutée sous financement public assuré par l'Administration (Programme 303). La prestation est facturée 50 euros de l'heure auxquels s'ajoutent 18 euros liés aux frais de transport.

Un engagement juridique programmé est établi, après transmission d'une demande d'achat via chorus formulaires par le CRA d'Hendaye, pour la durée ferme de la convention.

Le prestataire s'engage à déposer ses factures via le portail chorus pro selon une **périodicité mensuelle** :

Les renseignements obligatoires pour le dépôt des factures sur Chorus-pro sont les suivants :

- le numéro SIRET de l'État : 11000201100044
- le code service exécutant (SE) du SGAMI Sud-Ouest : MI5PLTF033
- le numéro de l'engagement juridique qui sera communiqué lors de l'envoi du bon de commande validé par l'Administration (numéro à rappeler sur chaque facture déposée)

Les factures seront payées après réalisation du service fait par la DIDPAF d'Hendaye dans le délai réglementaire en vigueur de 30 jours.

ARTICLE 11 – BILAN

Un bilan d'étape sera réalisé à la fin de chaque semestre entre le partenaire et le chef du centre.

Au terme de la convention, le chef de centre recevra le partenaire afin de dresser le bilan de l'action et adressera un rapport écrit à l'Administration.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Chacune des parties a la possibilité de faire cesser les effets de la convention à tout moment sans indemnité de part et d'autre, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux, le **10 MAI 2023**

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la Zone Sud-Ouest


Martin GUESPEREAU

le 03 Mai 2023

M. Fabien DELLA-LIBERA



